

Abri d'auto temporaire

RÉSUMÉ DES NORMES À RESPECTER POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL

Articles 84 et 85 du règlement de zonage numéro 707

Définition

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée et fixée par le règlement, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules de promenade durant l'hiver.

Dates autorisées d'installation

Un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Normes générales

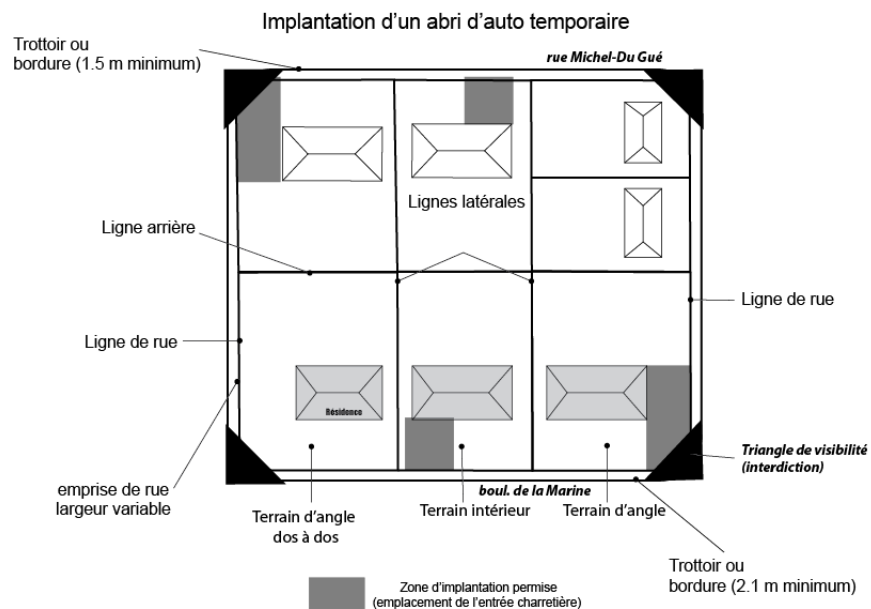
- La superficie d'implantation au sol cumulative des abris d'auto temporaires maximale est de 35 m²;
- La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3.2 m;
- Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri d'auto temporaire sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

Normes d'implantation

Un abri d'auto temporaire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement;
- Un abri d'auto temporaire doit être situé à plus de 1.5 m d'une borne d'incendie;
- Un abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 1.5 m. d'un trottoir et d'une bordure de rue et, lorsqu'il n'y a ni trottoir ou bordure de rue, à plus de 3 m de la bande de roulement;
- **TOUTEFOIS**, lorsque la ligne avant du terrain donne sur une des rues suivantes, l'abri d'auto temporaire doit être situé à plus de 2.1 m d'un trottoir et d'une bordure de rue :
 - De l'Aqueduc
 - De la Gabelle
 - Marie-Renée
 - Marie-Victorin
 - De la Marine
 - Quévillon
 - René-Gaultier
 - Saint-Eugène (entre Marie-Victorin et René-Gaultier)
- Un abri d'auto temporaire ne peut empiéter dans le triangle de visibilité.

Implantation de l'abri d'auto temporaire



Certificat d'autorisation

L'installation d'un abri d'auto temporaire n'est pas assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation. **TOUTEFOIS**, l'abri doit être conforme à la réglementation d'urbanisme tant par sa conception que par son implantation sur le terrain.



VARENNES

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec)
Téléphone (450) 652-9888, poste 250
Télécopieur (450) 652-6906
urbanisme@ville.varennes.qc.ca

Extraits du règlement de zonage numéro 707

Mise à jour : août 2014

Les informations fournies dans ce document constituent un résumé. Seul le texte original du règlement a une valeur légale. En cas de contradiction entre les mesures, les mesures en mètres prévalent.

Il est de la responsabilité du requérant de vérifier les servitudes pouvant grever le terrain.